

STATUTS
FONDATION MALLEY PRAIRIE
LAUSANNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Raison sociale, siège et durée

La « Fondation MalleyPrairie », ci-après dénommée la « Fondation », est une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse, inscrite au Registre du commerce depuis le 30 septembre 1985.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est indéterminée.

La Fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ASSO).

Article 2 But

La Fondation a pour but :

- a) Intervenir en faveur de toutes personnes confrontées aux violences conjugales et/ou familiales
- b) Gérer un centre de vie enfantine

Elle agit, par les moyens appropriés d'analyse, d'information, de prévention, de formation, d'éducation et d'aide personnelle ou collective, sur les causes et les conséquences de cette violence en coopération et en coordination avec le réseau.

À cet effet, la Fondation propose notamment :

- Un centre d'accueil et d'hébergement (CMP) pour femmes victimes de violences conjugales ou familiales, à même de leur offrir temporairement protection, sécurité et accompagnement psychosocial pour elles et leurs enfants ;
- Une consultation ambulatoire ouverte aux victimes et à leurs enfants sur tout le canton ;
- Un centre de consultation s'adressant à des hommes et/ou des femmes (CPA le) ayant recours à des comportements violents au sein du couple et/ou de la famille ;
- Une formation aux professionnels de terrain et des informations au public ;

- Un centre de vie enfantine (CVE) accueillant des enfants du quartier et du RéseauL., de la naissance à la fin de la 2ème année de l'école ;
- Une unité d'accueil des enfants de résidentes du Centre d'accueil et d'hébergement, de la naissance à la fin de la 2ème année de l'école ;

En exécution de sa mission, la Fondation coopère étroitement avec l'ensemble du Réseau (divers partenaires sociaux, médico-sociaux, politiques, administratifs, judiciaires et pénitentiaires).

La Fondation peut accepter dans le cadre de son but des mandats publics d'intérêt général, confiés par l'Etat de Vaud ou une autorité communale.

La Fondation exerce ses activités sans distinction d'âge, de sexe, de confession ou de nationalité.

Elle intervient essentiellement sur la commune de Lausanne et dans le canton de Vaud.

Article 3 Ressources

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Les recettes provenant de la gestion
- Le produit de ses biens
- Les subventions des pouvoirs publics
- Les libéralités et les dons.

ORGANES

Article 4 Organes

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation
- Le Bureau du Conseil
- Les Directions (CMP/CPAle et CVE)
- L'Organe de révision.

CONSEIL DE FONDATION

Article 5 Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour gérer la Fondation conformément à son but défini à l'article 2.

Le Conseil de Fondation a les attributions inaliénables et intransmissibles de :

- **Approuver les axes stratégiques et veiller à leur application**
- **Modifier les présents statuts, y compris l'article 2 en cas de nécessité**
- **Nommer et révoquer les membres du Conseil de Fondation**
- **Nommer et révoquer les membres du Bureau du Conseil**
- **Nommer et/ou licencier le ou les membres des Directions et fixer leurs conditions d'engagement**
- **Fixer la structure et l'organisation des Directions et arrêter le cahier des charges du ou des membres de celle-ci**
- **Approuver le budget annuel**
- **Approuver le rapport de gestion ainsi que les comptes d'exploitation et le bilan annuel**
- **Donner décharge au Bureau du Conseil et aux Directions de leur gestion**
- **Désigner les personnes qui engagent la Fondation à l'égard des tiers et fixer leur mode de signature**
- **Décider de l'achat ou de la vente de biens immobiliers**
- **Plaider, transiger et compromettre**
- **Accepter ou répudier une succession ou un legs**
- **Désigner l'Organe de révision.**

Article 6 Composition

Le Conseil de Fondation est composé au minimum de onze membres.

Les membres sont nommés par cooptation pour une période indéterminée. Une personne employée à plein temps ou à temps partiel par la Fondation ne peut être membre du Conseil.

Article 7 Organisation

Le Conseil de Fondation désigne un·e président·e et un·e vice-président·e (charges qui ne peuvent être exercées par un·e représentant·e des pouvoirs publics.)

Le Conseil siège au moins deux fois l'an et se réunit pour le surplus à la demande de son/sa président·e, de son/sa vice-président·e ou de trois de ses membres, sur la base d'une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

Le Conseil peut tenir séance par audio ou visioconférence et peut procéder par voie de circulation en cas de nécessité.

Pour délibérer valablement, le Conseil de Fondation doit réunir la majorité des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

Les délibérations et les décisions du Conseil de Fondation font l'objet d'un procès-verbal, signé du président ou de la présidente de séance et de la ou du secrétaire désigné par la présidence.

BUREAU DU CONSEIL

Article 8 Rôle et composition

Le Bureau du Conseil est l'organe chargé d'administrer la Fondation dans le cadre du but statutaire, du budget annuel et, le cas échéant, des instructions formelles du Conseil de Fondation.

Le Bureau du Conseil est composé de six membres au maximum, pris au sein du Conseil de Fondation et dont le président ou la présidente, ainsi que le vice-président ou la vice-présidente font de droit partie.

DIRECTIONS

Article 9

Le Conseil de Fondation décide de la structure, de l'organisation et de la composition des Directions.

Chaque Direction est responsable de la gestion de ses propres activités dans le cadre du ou des cahiers des charges arrêtés par le Conseil de Fondation, sous la surveillance du Bureau du Conseil auprès duquel elle rapporte.

Le ou les membres de la direction sont choisis et engagés en fonction de leurs compétences professionnelles et personnelles afin d'assurer au mieux la réalisation des buts de la Fondation.

Les Directions participent en principe aux séances du Conseil et du Bureau du Conseil avec voix consultative.

REVISION

Article 10

Le Conseil de Fondation désigne, dans les limites de la loi, un Organe de révision membre d'Expert Suisse.

Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes sont établis annuellement, à la date du 31 décembre. Ils doivent être soumis au Conseil de Fondation dans les cinq mois qui suivent leur clôture.

DISSOLUTION

Article 11

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation désigne la personne chargée d'assurer la liquidation de la Fondation.

En cas de solde actif de liquidation, celui-ci sera, sur décision du Conseil de Fondation, attribué à une œuvre d'intérêt public poursuivant des buts analogues.

Le patrimoine ne pourra faire retour aux fondateurs et aux fondatrices, à d'éventuelles autorités subventionnantes ou à des donateurs ou donatrices.

Dans tous les cas, l'approbation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ASSO) demeure réservée.

Les présents statuts annulent les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur sitôt après leur approbation par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ASSO).

Approuvé par le Conseil de Fondation dans sa séance du 10 avril 2025 :

Serge Clément

Président

Statuts ratifiés

le 10 NOV. 2025

Valérie Denisart

Vice-présidente

par l'As-So